

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\PEIGNEAUCH\AppData\Local\Temp\AP def.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ÉLEVAGE PORCIN DE LA SAS GIGOU
SITUÉ AU LIEU-DIT « LA GAUDARDERIE »
SUR LA COMMUNE DE MARRAY

N° 20901

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660 ;

VU la déclaration en date du 16 avril 2019 visant à scinder le GAEC du Soleil Levant en deux unités distinctes ;

VU la déclaration en date du 16 avril 2019 désignant la SAS Gigou comme société reprenant l'activité d'élevage de porcs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°20 881 du 4 mars 2020 pour 4870 emplacements porcs relatif à l'exploitation d'un élevage porcin délivré suite à un changement d'exploitant et à la séparation de l'élevage de volailles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GIGOU sollicitant une augmentation de son effectif et la construction de nouvelles infrastructures sur le site de « La Gaudarderie » à MARRAY reçue complète le 27 mars 2020 ;

Vu la décision du 20 avril 2020 exonérant d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2020 (Ref : DDPP 372019-01653) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juin 2020 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures

spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à démolir un bâtiment et une fosse de stockage, à réaménager un bâtiment existant et construire une nouvelle fosse de stockage et deux bâtiments dans le but de procéder à l'activité de multiplication en augmentant le cheptel porcin détenu ;

CONSIDÉRANT que les projets de construction représenteront une superficie inférieure à celle de la demande de 2007 ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements et les changements de fonctionnement induits de l'établissement peuvent être considérés comme des modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues à l'arrêté n° 20 881 du 4 mars 2020 ne seront pas modifiées et qu'elles constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire

Arrête

Article 1 - Le tableau visant les activités de la SAS GIGOU ainsi que les rubriques correspondantes figurant à l'article 1 de l'arrêté 20 881 du 4 mars 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes au titre de la Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
3660	Établissement d'élevage de porcs	5844 emplacements (dont 2000 emplacements pour les porcs en production)	Autorisation

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs en production (de plus de 30 kg). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF élevage.

Des opérations au titre de la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	17 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0	* Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : * Réseaux eaux pluviales/eaux usées totalement séparés Eaux pluviales captées en toiture puis dirigées vers le milieu naturel (fossé collecteur le long de la route départementale)	Surface de bâtiments : 8161 m ² (+ 1135 m ² de surface de fosse non couverte)	Non classé

Article 2 - Pour l'application du présent chapitre:

– les “niveaux d'émission” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

– les “meilleures techniques disponibles” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère en charge de l'environnement.

Article 3 - L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans les bâtiments existants.

Article 4 - L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets du 1 janvier au 31 mars de l'année n+1.

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20 881 du 4 mars 2020 restent inchangées et sont applicables aux nouvelles installations et modifications.

Article 6 - La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7- Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 - En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté complémentaire est déposée en mairie de MARRAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement , la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif -28,rue de la Bretonnerie -45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de

la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 14 - Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de MARRAY et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

NADIA SEGHIER